



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU GROUPE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA CONFORMITE ET DE LA DEONTOLOGIE

Paris, le 17 octobre 2024

Note à l'attention du Comité unique de l'établissement public

Objet : Présentation pour information de l'actualisation de l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts (DI) et d'une déclaration de situation patrimoniale (DSP) au sein de la CDC.

Annexe : tableau récapitulatif retraçant les évolutions des emplois soumis à DI/DSP.

Le projet de mise à jour de l'arrêté listant les emplois soumis à DI et DSP à la CDC a été examiné par le Comité de déontologie les 1^{er} mars et 17 septembre 2024, avant d'être présenté au Comex le 23 septembre.

Ce projet, issu de travaux conjoints DRH/DAJCD, prévoit :

- 1- l'actualisation au regard des évolutions, depuis 2018, de l'arrêté d'organisation de la CDC (permettant d'intégrer l'exhaustivité des membres du COMEX et des directeurs rattachés au directeur général),
- 2- l'élargissement du dispositif à des fonctions de direction autres que celles initialement visées (en particulier, directeurs de la BDT, directeurs de la DPS, directeurs régionaux, etc.),
- 3- l'intégration, conformément aux textes applicables, des contrôleurs généraux et des emplois fonctionnels de chefs de service,
- 4- l'assujettissement à l'obligation de DI des salariés sous le régime des conventions collectives comme des agents publics,
- 5- la prise en compte de l'avis rendu par la HATVP en 2021 et l'exclusion du périmètre des DSP (effectuées directement auprès de la HATVP) des salariés occupant les emplois visés.

A RETENIR :

L'exigence de DI doit être effectuée auprès du déontologue et se limite à des données sur les activités professionnelles, les mandats détenus, les participations financières directes et activité du conjoint (cf. *infra*).

Elargissement des fonctions soumises à DI (+ 40 emplois) et à DSP (+ 3 emplois).

Limitation de l'exigence de DSP auprès de la HATVP aux agents publics.

Les nouveaux dirigeants concernés déjà en poste disposeront de deux mois après publication de l'arrêté pour répondre à l'obligation déclarative.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et donc les soupçons de partialité qui pourraient porter sur la prise de décision publique, le cadre législatif et réglementaire des obligations déontologiques des agents publics¹ oblige, depuis la loi du 20 avril 2016², certains hauts responsables publics à transmettre préalablement à leur nomination une déclaration d'intérêts (DI). Le même corpus juridique oblige un nombre plus restreint d'entre eux à transmettre une déclaration de situation patrimoniale (DSP) dans les deux mois suivant leur nomination.

Le cadre général d'application de ces dispositions à la CDC a été défini en 2017 et modifié en 2018. Ainsi, les emplois concernés par ces deux obligations déclaratives au sein de la CDC sont actuellement listés par l'arrêté du directeur général en date du 3 décembre 2018.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la CDC³ et des responsabilités confiées depuis 2018 aux cadres supérieurs de l'Etablissement, des travaux ont été engagés pour actualiser cet arrêté.

Cette révision s'impose d'autant plus que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui exerce un contrôle sur ces obligations déclaratives, a préconisé un renforcement des contrôles déontologiques dans les établissements spécifiques comme la CDC.

Mais elle a également précisé qu'elle ne pouvait être saisie de l'existence d'un conflit d'intérêts concernant les collaborateurs de la CDC ayant le statut de salarié.

La position exprimée par la Haute autorité sur ces deux points conduit la CDC à définir un régime de garanties d'ordre déontologique, y compris à l'égard des personnels de droit privé.

Rappel réglementaire sur les obligations déclaratives DI et DSP.

Conformément à l'article L122-2 du CGFP, la nomination d'un agent public sur un emploi soumis à l'obligation de transmission d'une DI est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

L'article 7 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 précise qu'une DI comporte :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration,
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration,
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration,
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination,
- les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant.

Par ailleurs, en application de l'article L124-5 du CGFP, la demande de mobilité d'un agent public soumis à l'obligation de transmission d'une DI vers le secteur privé, y compris vers les filiales du Groupe CDC⁴, est soumise à l'avis préalable de la HATVP.

Conformément aux articles L122-10 et s. du CGFP, l'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la HATVP, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une DSP concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant,

¹ Code général de la fonction publique

Décrets d'application modifiés n°2016-1967 et n°2016-1968 du 28 décembre 2016.

² Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

³ Nouvel arrêté du 18 mai 2020, puis du 26 juillet 2021 et aujourd'hui du 26 juillet 2023 portant organisation de la CDC.

⁴ Délibération de la HATVP n°2021-58 du 27 avril 2021.

ceux de la communauté ou les biens indivis⁵. L'intéressé adresse une nouvelle DSP dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions. La HATVP apprécie alors, le cas échéant, la variation de la situation patrimoniale. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation, la HATVP en informe l'agent public.

La déclinaison du dispositif dans le contexte CDC.

La réglementation relative aux DI et DSP vise initialement les agents publics. Toutefois, conformément à la volonté de la CDC d'harmoniser les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les agents publics et les salariés, l'arrêté du 3 décembre 2018 prévoit que tout candidat à la nomination sur l'un des emplois listés, qu'il soit agent public ou bien salarié de droit privé, doit transmettre une DI (article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2018) ou une DSP (article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2018).

Néanmoins, compte tenu de l'incompétence rappelée par la HATVP dans son avis du 27 avril 2021 à l'égard des salariés, seuls les agents publics peuvent être visés par l'obligation de transmission d'une DSP (documents directement télétransmis par les intéressés à la Haute autorité).

Le nouveau dispositif évolue donc sur ce point en limitant l'assujettissement à l'obligation de transmission d'une DSP aux agents publics occupant les emplois listés. En revanche, l'obligation de transmission d'une DI est maintenue pour les salariés comme pour les agents publics.

Les nouveaux collaborateurs entrant dans le dispositif DI et/ou DSP disposeront de 2 mois après la publication de l'arrêté pour régulariser leur situation déclarative.

Les évolutions de la liste des emplois visés.

Cf. tableau annexé ci-après.

⁵ Une DSP comporte les éléments relatifs à la DSP mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux DSP et DI adressées à la HATVP.

ANNEXE

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif retraçant les évolutions des emplois soumis à DI/DSP (entre parenthèses, sont mentionnés les articles correspondants de l'arrêté portant organisation de la CDC)

La liste s'est enrichie de 24 emplois et de 16 emplois de DR BdT pour les DI et de 3 emplois pour les DSP.

Emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts (DI)		Emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale (DSP)		
Arrêté du 3.12.2018 en vigueur	Ajouts 2024	Arrêté du 3.12.2018 en vigueur	Ajouts 2024	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général adjoint du groupe, directeur chargé de la direction de la Banque des territoires (Art 4 - directeur général délégué, directeur de la direction chargée de la BdT) ▪ Caissier général, directeur chargé de l'exécution des opérations financières Directeur de la direction chargée de l'exécution des opérations économiques et financières (art 8) ▪ Secrétaire général du groupe Secrétaire général adjoint du groupe Directeur de la direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle (Art 8) ▪ Directeur chargé des finances du groupe (Art 9 - directeur de la direction chargée des finances et de la politique durable) ▪ Directeur adjoint chargé des finances du groupe (Art 9 - directeur adjoint chargé des finances et de la politique durable) ▪ Directeur des fonds d'épargne (Art 10 - directeur de la direction chargée du fonds d'épargne) ▪ Directeur du réseau de la direction de la Banque des territoires (Art 4.1 - directeur de la direction chargée du réseau) ▪ Directeur d'investissement de la direction de la Banque des territoires (Art 4.2 - directeur de la direction chargée de l'investissement) ▪ Directeur des retraites et de la solidarité (Art 5 - Directeur de la direction chargée des politiques sociales) ▪ Directeur des ressources humaines du groupe et de l'établissement public (Art 12 - directeur des ressources humaines du groupe et de l'établissement public) ▪ Directeur juridique et fiscal et des services associés ; Directeur du contrôle permanent et de la conformité ; (Art 14 - directeur de la direction chargée des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie) ▪ Directeur des risques (Art 13- directeur de la direction chargée des risques) ▪ Directeur chargé de la communication du groupe ; (Art 15 - directeur de la direction chargée de la communication, du mécénat et des partenariats) ▪ Directeur des achats (Directeur du département chargé des achats) ▪ Chefs de service listés par l'arrêté pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur de la direction chargée des prêts (BdT) - (Art 4.3) ▪ Directeur de la direction chargée des clientèles bancaires (BdT) - (Art 4.4) ▪ Directeur du département chargé du digital (BdT) - (Art 4.5) ▪ Directeur délégué auprès du directeur des politiques sociales (Art 5) ▪ Directeur de l'établissement Angers-Paris (Art 5) ▪ Directeur de la direction chargée de la gestion des participations stratégiques (Art 6) ▪ Directeur de la direction chargée des gestions d'actifs (Art 7) ▪ Directeur de la direction chargée des systèmes d'information (Art 8) ▪ Directeur de la direction chargée de l'immobilier et de l'environnement de travail (Art 8) ▪ Inspecteur général de la direction chargée de l'inspection générale et de l'audit (Art 17) ▪ Directeur de cabinet du directeur général (Art 2) ▪ Directeur chargé du département des finances (BdT) (Art 4.6) ▪ Les 16 directeurs régionaux de BdT (Art 4.1) ▪ Directeur de l'établissement de Bordeaux (Art 5) ▪ Directeur de la direction chargée de la formation professionnelle et des compétences (Art 5) ▪ Directeur du département chargé des finances (DPS) (Art 5) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur du département chargé du pilotage de participations stratégiques (Art 6) ▪ Directeur du département chargé des opérations de fusions et acquisitions (Art 6) ▪ Directeur du département chargé de la gestion des placements (Art 7) ▪ Directeur du département finance et opérations (GDA) (Art 7) ▪ Directeur du département chargé du pilotage de la transformation opérationnelle (Art 8) ▪ Directeur du département chargé de l'organisation, des processus et du conseil interne (Art 8) ▪ Directeur du département chargé des finances du fonds d'épargne (Art 10) ▪ Directeur du département chargé de la gestion des bilans (Art 11) ▪ Directeur de la direction chargée des relations institutionnelles, internationales et européennes (Art 16) ////// ▪ Les candidats à la nomination dans un emploi de chef de service, régi par les dispositions du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (<i>à date : emploi de directeur adjoint juridique et conformité</i>) ▪ Emploi de contrôleur général régi par l'article R518-3 du code monétaire et financier (cf. 1° de l'article 5 du décret n°2016-1967) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général adjoint du groupe, directeur chargé de la direction de la Banque des territoires (directeur général délégué, directeur de la direction chargée de la BdT) ▪ Secrétaire général du groupe ▪ Secrétaire général adjoint du groupe ▪ Directeur chargé des finances du groupe ; (Directeur de la direction chargée des finances) ▪ Directeur adjoint chargé des finances du groupe (Directeur adjoint chargé des finances) ▪ Directeur des fonds d'épargne (Directeur de la direction chargée du fonds d'épargne) ▪ Directeur des achats (Directeur du département chargé des achats) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur de la direction chargée des gestions d'actifs ▪ Directeur de la direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle ; ▪ Directeur de la direction chargée de l'exécution des opérations économiques et financières ;